

- Statuts constitutifs -

Association « Sentience ENS de Lyon »

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association, à but non lucratif et à durée illimitée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « Sentience ENS de Lyon » (ci-après l' « Association »). Cette Association pourra utiliser le nom de « SentiENS » dans sa communication au sein de l'École normale supérieure de Lyon.

Article 2 – Objet social

L'Association agit à destination des étudiantes et des étudiants de l'École normale supérieure (ci-après « ENS ») de Lyon. Cette Association a pour but de :

- sensibiliser sur la condition des animaux, et notamment sur les conditions de vie et de mise à mort des animaux destinés à la consommation humaine ;
- informer les étudiantes et les étudiants sur les découvertes scientifiques autour de la cognition et de la sensibilité des animaux ;
- susciter le débat et la réflexion philosophique autour de l'éthique animale ; et
- sensibiliser sur l'alimentation végétane et végétarienne, en mettant en avant les connaissances scientifiques dans ces domaines.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'Association peut utiliser tous les canaux de communication et de diffusion à disposition au sein de l'ENS et de la communauté étudiante, dont les réseaux sociaux, l'affichage, la création d'un site internet, l'organisation de conférences, ou la projection de films. Pour mener à bien ses missions, l'Association peut diffuser toute information pertinente, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et mettre en œuvre toutes les activités légales appropriées.

L'Association peut exercer toute activité complémentaire visant à mener à bien le présent objet social.

Article 3 – Siège social

L'Association a son siège à Lyon (7^e arrondissement, 69007). L'adresse du siège social pourra être transférée dans tout lieu situé en France par simple décision du Bureau.

Article 4 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont composées :

- des montants de cotisation des Membres ;
- des dons de toute personne privée, physique ou morale dans le cadre prévu à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 telle que modifiée ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des collectivités et de leurs établissements publics, dans le cadre prévu à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 telle que modifiée ;
- des bénéfices de la vente de documents et objets divers ;
- des produits et subventions issus de partenariats avec un tiers ;
- de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Membres

5.1 – Admission des Membres

Est considérée comme Membre adhérent toute personne physique à jour de cotisation, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de la personne légalement responsable pour les personnes mineures souhaitant adhérer à l'Association. Le montant et les modalités de la cotisation sont fixés par le Règlement intérieur.

Toute personne, étudiant ou non à l'ENS de Lyon et rendant des services signalés à l'Association, peut être désignée Membre d'honneur par le Bureau.

L'admission d'une personne peut être refusée par le Bureau, dès lors que la personne souhaitant devenir Membre :

- ne respecte pas les valeurs de l'Association ;
- n'adhère pas au Règlement intérieur ou aux processus de décision établis dans les présents statuts ;
- fait preuve d'un comportement irrespectueux, méprisant ou discriminant vis-à-vis des autres Membres ;
- cherche à nuire à l'image de SentiENS.

Le cas échéant, le motif de refus est communiqué, par tout moyen, à la personne concernée, et la décision vaut pour un délai maximal d'un an n'excédant pas l'année scolaire en cours.

5.2 – Radiation d'un Membre

Les motifs énumérés à l'article 5.1 des présents statuts sont également des motifs d'exclusion d'un Membre adhérent ou d'un Membre d'honneur. De plus, un Membre peut être radié de l'Association en cas de :

- décès ;
- démission ;

- non-paiement de la cotisation ; ou
- nuisance à l'image de l'Association.

La radiation doit être justifiée, proportionnée, et peut être temporaire ou définitive.

Un Membre nuit à l'image de l'Association dans la mesure où il prononce régulièrement des propos qui, par leur inexactitude ou leur formulation provocante, nuisent inutilement à la réputation de SentiENS au sein de l'école. En revanche, la simple expression d'une opinion controversée, et qui ne va pas à l'encontre de l'animalisme, n'est pas un motif d'exclusion.

La radiation est décidée lors de l'assemblée générale si elle concerne un Membre du Bureau, et par le Bureau si elle concerne un Membre extérieur au Bureau. La personne visée par la procédure d'exclusion doit en être notifiée par tout moyen au moins une semaine avant la prise d'effet de la décision et peut, si elle le souhaite, être entendue par les Membres du Bureau ou lors de l'assemblée générale.

La somme cotisée par la personne radiée, et qui vaut pour l'année scolaire en cours, n'est pas remboursée.

L'inactivité d'un Membre dans l'Association n'est pas à elle seule un motif d'exclusion. En revanche, si un Membre manque de manière répétée aux responsabilités qui lui incombent, il peut être destitué de ses fonctions. Cela concerne en premier lieu les Membres du Bureau, qui se doivent d'assurer leurs fonctions de direction et de gestion administrative et financière de l'Association. Cela concerne plus généralement les Membres qui manquent aux tâches auxquelles ils ont délibérément souscrit. Tout Membre hors du Bureau peut être destitué de ses fonctions par décision du Bureau. La destitution d'un Membre du Bureau est décidée lors de l'assemblée générale, conformément à l'article 7.3 des présents statuts.

Article 6 – Assemblée générale

L'assemblée générale réunit tous les Membres adhérents de l'Association, au moins une fois par an. Elle permet notamment l'élection du Bureau conformément à l'article 7.2 des présents statuts, la radiation d'un Membre du Bureau conformément à l'article 5.2, la destitution d'un Membre du Bureau conformément à l'article 7.3, la dissolution de l'Association conformément à l'article 9, ou la modification des statuts conformément à l'article 10.

Le Bureau convoque l'assemblée générale au moins 5 jours ouvrés avant sa tenue, en précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. La convocation se fait par tout moyen et *a minima* par courrier électronique.

Si nécessaire, des assemblées générales supplémentaires peuvent avoir lieu par décision du Bureau, ou si au moins la moitié des Membres adhérents en font la demande.

Au moins un Membre de la présidence doit être présent lors de l'assemblée générale. Les Membres d'honneur peuvent, à titre consultatif, participer à l'assemblée générale.

Les décisions se font, sauf mention contraire, à la majorité absolue. Si un Membre non-disponible lors de l'assemblée souhaite participer à une décision, il peut voter par procuration. La procuration est adressée, signée et datée, par mail ou sur papier à un Membre présent lors de l'assemblée générale. Un mandataire ne peut pas recevoir plus d'une procuration. Les modalités de vote sont validées par le Bureau.

Article 7 – Le Bureau

7.1 – Constitution du Bureau

Le Bureau est composé :

- d'un.e président.e à trois (3) coprésident.e.s, selon les résultats des élections du Bureau dont les modalités sont précisées dans l'article 7.2 des présents statuts ; et
- d'un trésorier ou d'une trésorière

Les Membres du Bureau endossent la responsabilité de l'Association en tant que personnes civiles. Ils peuvent également bloquer l'admission d'un Membre ou le radier selon les modalités établies dans les articles 5.1 et 5.2 des présents statuts. Les modalités de décision du Bureau sont précisées dans le Règlement intérieur.

La présidence veille à la réalisation de l'objet social de l'Association et signe tous les documents, dont les communications publiques ou les documents relatifs à l'organisation d'un événement.

Le trésorier ou la trésorière a le pouvoir de signer les documents relatifs aux dépenses de l'Association et à la gestion de la banque.

7.2 – Nomination du Bureau

L'assemblée générale élit le Bureau lors du deuxième semestre annuel pour des mandats d'une durée d'un (1) an.

Tous les Membres adhérents de l'Association peuvent candidater à l'élection du Bureau. Les personnes candidates sont prévenues au moins un mois à l'avance de la venue d'une élection, par tout moyen et *a minima* par courrier électronique, et peuvent déposer leur candidature jusqu'à une (1) semaine avant l'élection. L'élection a lieu pendant l'assemblée générale.

L'élection du Bureau se décompose en l'élection de la présidence et en l'élection de la trésorerie. Le scrutin est un vote par approbation. La personne ayant le plus de voix est élue, respectivement à la présidence ou à la trésorerie. Les personnes candidates ayant au moins 50 % des voix exprimées lors de l'élection de la présidence sont également élues, dans la limite de 3 personnes élues, et suivant leur classement. En cas d'égalité, l'avantage est donné à la personne candidate étant Membre de l'Association depuis le plus longtemps. Dans l'éventualité où l'adhésion aurait eu lieu au même moment, la décision est laissée aux Membres du Bureau sortant présents lors de l'assemblée générale.

Un Membre peut se porter candidat à ces deux élections à la fois. En cas de victoire aux deux élections, il choisit un poste seulement, et le poste non choisi est laissé à la personne suivante ayant le plus de voix.

7.3 – Destitution d'un Membre du Bureau

La perte de la qualité de Membre adhérent entraîne automatiquement la perte de fonction à la présidence ou à la trésorerie. Un Membre du Bureau peut démissionner de ses fonctions. La destitution peut également être prononcée lors d'une assemblée générale. En cas de démission ou de destitution de l'unique trésorier ou de l'unique président.e, une assemblée générale extraordinaire a lieu dans les deux (2) semaines suivant la destitution ou la démission. Le mandat du nouveau Bureau prend fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des Membres destitués.

Article 8 – Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Bureau dans un délai maximum de six mois après la signature des présents statuts. Il détermine le fonctionnement interne et pratique de l'Association, ainsi que les montants et conditions de cotisation.

Article 9 – Dissolution, fusion et scission

La dissolution de l'Association est prononcée par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet lors d'un vote qualifié à la majorité des trois quarts, comprenant au moins les deux tiers des Membres adhérents. Celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas de dissolution, le capital net de l'Association, à l'exception des subventions territoriales ou publiques, est transféré à l'Association « Réseau Sentience », qui poursuit à l'échelle nationale des activités similaires à SentiENS.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture, datée et signée par la présidence et la trésorerie.

Article 10 – Modification des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale à la majorité absolue, avec un minimum de 3 voix « pour ».

La présidence doit faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

L'assemblée générale constitutive a eu lieu le 24 août 2025, elle a approuvé les présents statuts à l'unanimité.

Les membres fondateurs ayant approuvé les statuts sont :

- Julie Bordier, adhérente

A stylized handwritten signature, possibly representing the initials 'JB', consisting of a large loop and a horizontal stroke.

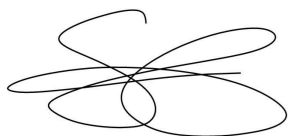
- Noé Bugaud, coprésident

A handwritten signature that appears to be 'NB' with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

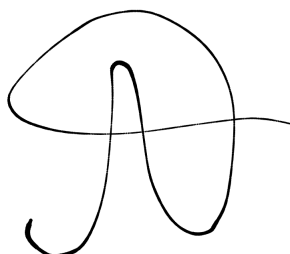
- Simon Dupouy, adhérent

A handwritten signature that appears to be 'SD' with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

- Shana Gégout, coprésidente

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke.

- Aurélien Perdriaud, trésorier

A handwritten signature that appears to be 'AP' with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.